

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté portant interdiction de la pêche en eau douce
sur les bassins versants de l'Ellé, de l'Isole et de la Laïta
dans le Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R436-44 à R436-66,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017),
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016068-0001 du 8 mars 2016 réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs pour la période 2016-2017,
- VU La demande du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 16/09/2016,
- VU l'avis du délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 20/09 /2016,

CONSIDERANT la faiblesse actuelle des débits des cours d'eau Ellé, Isole et Laïta et la vulnérabilité accrue des poissons qui en découle,

CONSIDERANT que des mortalités de saumons ont été constatées en août et septembre 2016 sur l'Ellé,

CONSIDERANT que les conditions hydrologiques ne permettent pas une remise à l'eau satisfaisante des saumons de printemps telle que prévue à l'article III, 1°) de l'arrêté 2016068-0001,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

La pêche, par tout procédé, est interdite sur les bassins versants de l'Ellé, de l'Isole et de la Laïta à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L436-16, R436-67 et R436-68 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise pour affichage aux maires des communes concernées.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 4 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 23 SEP. 2016

Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain CASTANIER